

**Avis de l'Autorité Environnementale
sur le projet de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud
sur la commune de Cricqueville en Auge (14)**

1 - Le contexte du projet

Demandeur et maître d'ouvrage	TECHNIMAT
Intitulé du projet	Exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud
Communes concernées	CRICQUEVILLE EN AUGES (CALVADOS)
Nature de la décision	ICPE
Autorité en charge de l'autorisation	Préfet du Calvados
Le dossier est-il soumis à enquête publique ?	oui
Date de saisine de l'autorité environnementale	10 décembre 2012

2 - Le cadre juridique du projet :

Le projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. L'instruction de cette demande d'autorisation d'exploiter, soumise à autorisation, nécessite la production d'une étude d'impact.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Le dossier présenté est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article R-122-1-1 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte dans l'élaboration du projet. Il devra être porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Le préfet du département et le directeur de l'agence régionale de la santé ont été consultés en vue de contribuer à l'élaboration de cet avis, conformément à l'article R 122-7 du Code de l'environnement.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique.

3 - Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La société TECHNIMAT sollicite une autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Cricqueville en Auge, dans le département du Calvados.

Cette centrale d'enrobage sera installée sur la plate-forme appartenant à la SAPN située à Cricqueville en Auge et sera utilisée sur le chantier de rechargement de l'autoroute A13 (2^{ème} tranche du chantier). L'aire d'implantation est une aire de type industrielle qui a déjà été utilisée à des fins similaires.

Ce chantier nécessite la mise en œuvre d'environ 100 000 tonnes d'enrobés qui seront produits la nuit (de 21h à 6h). La centrale d'enrobage a une capacité maximale de production de 400 t/h.

Le chantier est limité dans le temps, par conséquent la société demande une autorisation temporaire. Une fois le chantier terminé, la centrale et tous les matériaux seront évacués.

4 - Présentation du contexte environnemental du projet et des principaux intérêts environnementaux à préserver

La centrale d'enrobage est implantée dans l'emprise de la plate-forme SAPN sur approximativement 1,2 ha. L'exploitation de la centrale est temporaire. Une fois le chantier de l'autoroute terminé, la plate-forme d'implantation de la centrale retrouvera son état initial sans modification.

La centrale est située hors zonage de protection du patrimoine naturel (ZNIEFF¹, zones Natura 2000, forêts de protection, etc.). Les ZNIEFF les plus proches sont « L'Ancre et ses affluents » (type I) et « Marais de la Dives et ses affluents » (type II). Elles ne seront pas impactées par l'activité de la centrale.

5 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

5.1 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les différentes parties prévues à l'article R.512-8 du code de l'environnement, notamment une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets directs et indirects, permanents et temporaires du projet sur son environnement au sens large et les mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients du projet.

Toutefois, le document ne comporte pas l'évaluation des incidences Natura 2000 complète telle qu'exigée au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement. La page 29 indique bien que le projet n'est pas à proximité d'un site Natura 2000, mais elle n'indique pas explicitement l'absence d'incidences. L'autorité environnementale recommande donc que l'étude d'impact soit complétée par ce chapitre qui peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis en application du I de l'article R 414-23, démontrant l'absence d'incidences significatives.

➤ Analyse de l'état initial

Le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude. L'étude d'impact est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental. Les enjeux environnementaux sont identifiés et localisés. L'analyse est proportionnelle aux enjeux identifiés. La centrale temporaire se situe hors de tout périmètre de protection du patrimoine naturel.

L'étude d'impact signale l'existence d'une aire d'appellations d'origines contrôlées (AOC), sans préciser davantage les parcelles concernées, or l'institut national de l'origine et la qualité (INAO) précise que la moitié des parcelles agricoles situées à proximité immédiate (- 500m) sont certifiées en agriculture biologique et sont destinées à la production de produits AOC. La possibilité d'un éventuel impact olfactif sur la qualité des productions issues de ces parcelles n'a pas été recensée dans l'étude comme un impact potentiel.

➤ Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les principaux impacts du projet concernent les émissions sonores, les rejets de polluants dans les eaux et les sols, les rejets atmosphériques.

Les mesures de prévention de ces impacts prises par le pétitionnaire consistent en :

- Prévention des émissions sonores : réalisation de mesures des niveaux sonores, insonorisation des équipements de travail, principe d'exploitation nuit/semaine,
- Prévention des pollutions des sols et des eaux : mise en rétention des stockages d'hydrocarbures et aires d'entretien et dépotage, présence de kits absorbants,
- Prévention des rejets atmosphériques : utilisation d'un dépoussiéreur et de fuel TBTS.

¹ ZNIEFF : zone d'intérêt écologique, floristique et faunistique

Concernant les rejets atmosphériques, et les nuisances sonores le dossier présente en annexe des résultats de contrôle effectués en avril 2012, concernant le fonctionnement de la centrale d'enrobage exploitée par la société Le FOLL à Cricqueville en Auge (TECHNIMAT est une filiale de la société LE FOLL). Cependant, ces résultats n'ont pas été intégrés au présent dossier, en effet l'évaluation des risques sanitaires prend en compte les mesures de rejets atmosphériques de 2009, obtenus sur un autre site. Il aurait été utile d'avoir une comparaison des conclusions de cette évaluation avec les résultats des mesures de 2012.

L'émergence de nuisances sonores n'a pas été estimée compte tenu de l'éloignement des habitations. Cependant, il est à noter que deux des trois points de mesure ne respectent pas les niveaux maximum autorisés en période nocturne. Il conviendrait de vérifier ces niveaux pour les habitations les plus proches.

Au vu de la géologie du site il conviendrait pour compléter la protection des eaux superficielles et souterraines de privilégier l'emploi de toilettes chimiques pour le personnel.

➤ Raisons du choix du site

La centrale d'enrobage est implantée sur la plate-forme de la SAPN à Cricqueville en Auge qui a déjà été utilisé à des fins similaires.

Cette implantation permettra d'atteindre le chantier de l'autoroute A13 sans emprunter les voies de circulation locales. Seuls les apports de granulats arriveront par la voie publique (arrivée sur l'aire par la RD 400 sur la base de 2 000 t/j).

➤ Remise en état du site

Le site retrouvera son état initial sans modification des sols. Le matériel utilisé est mobile et sera entièrement évacués en fin de chantier. Les matériaux restants seront également éliminés.

5.2 Analyse de l'étude de dangers

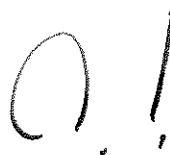
L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

6 - Synthèse

L'exploitation de la centrale d'enrobage est **temporaire**. Les principaux enjeux environnementaux qui concernent cette centrale ont été correctement identifiés. L'analyse des impacts induits et les mesures de réduction proposées par le pétitionnaire sont proportionnées, sous réserve des points évoqués ci-dessus (rejets atmosphériques, émissions sonores, et incidence Natura 2000). Il conviendra tout particulièrement, en fonction de la durée effective du chantier et des conditions de son exploitation que le pétitionnaire assure un contrôle régulier des nuisances induites par son installation (bruits, rejets atmosphériques, odeurs..) et propose le cas échéant les mesures d'atténuation adaptées.

Caen, le 4 février 2013

Le préfet de la région Basse-Normandie



Michel LALANDE